

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Saint Liguairé  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le 5 AVR. 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Ets MARTIN**

29, Route de Champdeniers  
79400 Augé

Références : 0007206009/2023/110

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement MARTIN implanté 29, Route de Champdeniers, 79400 Augé. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une plainte de cinq riverains de la scierie MARTIN qui ont fait part à Madame la Préfète (Cf. Courrier réservé du 20/02/2023, n°122) de nuisances occasionnées par l'activité du site (bruit important et envols de poussières).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Ets MARTIN
- 29, Route de Champdeniers, 79400 Augé
- Code AIOT : 0007206009
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MARTIN (composé d'une scierie et d'une activité d'emballage), est spécialisé dans la fabrication de paniers, bourriches, caisses, coffrets et divers emballages en bois. Le site est une ICPE soumise à déclaration par la preuve de dépôt n° A-1-H74TDXDPA du 21/04/2021 (régularisation au titre du bénéfice des droits acquis), au regard des rubriques 2910 (installation de combustion), 2410 (travail du bois), 1532 (stockage de bois).

L'établissement MARTIN emploie 80 personnes.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- nuisances sonores et envols de poussières suite à une plainte de riverains,

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4.	/	Sans objet
4	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2 (a)	/	Sans objet
5	Bruit, vibrations et surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 (a) et 8.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions particulières applicables pour les rubriques 1532 et 2410	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3. (b et g)	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 (b)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bruit le plus important, avec des tonalités marquées, provient d'un broyeur à bois que l'exploitant a mis en place en 2020. D'autres bruits cumulés proviennent d'autres machines réparties dans d'autres ateliers et sur les aires extérieures.

Une enquête de voisinage a été réalisée. Elle a permis de rencontrer des plaignants qui ont confirmé que les nuisances liées au bruit sont très importantes depuis la mise en place de ce broyeur.

Suite aux constats réalisés sur le site, l'inspection demande à l'exploitant :

- qu'il fasse procéder rapidement, par un organisme qualifié, à une mesure des niveaux sonores (en présence de l'inspection) afin de disposer d'éléments concrets pour qu'ensuite des actions correctives ciblées soient proposées et mises en place,
- qu'il fasse procéder, par un organisme agréé, à un contrôle de ses rejets atmosphériques (poussières),
- que le SDIS 79 valide sa défense extérieure contre l'incendie en relation avec le gestionnaire du réseau d'eau,
- qu'il procède à une évacuation régulière des amas de poussières et sciures afin d'éviter les envois susceptibles de nuire au voisinage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions particulières applicables pour les rubriques 1532 et 2410

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3. (b et g)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances d'éloignement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que : - les bâtiments abritant les stockages de bois sont situés à plus de 8 mètres des constructions occupées par des tiers (distance estimée à 50 m). Aussi, les dispositions constructives suivantes : parois REI 120 ; couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; portes EI 30, ne s'appliquent pas aux bâtiments, - les stockages en plein air, ne dépassent pas 6 mètres de hauteur, - les voies internes au site permettent le passage des engins de lutte contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Amas de sciures et poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
<b>Constats :</b> L'exploitant procèdera à un nettoyage régulier de ses locaux afin d'éviter les amas de poussières, sciures de bois et résidus de bois constatés au sol.  Également, les tas de sciures de bois (en attente d'évacuation) disposés sur les aires extérieures devront être plus régulièrement évacués afin d'éviter les envols de poussières de bois susceptibles de créer des nuisances au voisinage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 (b)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les parties de l'installation à risque incendie : chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.
<b>Constats :</b> Le site dispose pour sa défense extérieure contre l'incendie d'un poteau situé à moins de 200 m de la zone d'emballage. En outre, concernant la zone de production comprenant la scierie, l'exploitant a indiqué la présence d'une réserve d'eau semi-enterrée, installée à l'entrée du site, disposant d'une prise de raccordement pompier. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume de cette réserve, ni les besoins en eau nécessaires pour la défense incendie de l'ensemble de son site.  En conséquence, sous 1 mois, l'exploitant prendra contact avec le gestionnaire du réseau d'eau et le SDIS 79 afin de faire valider : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie du site, au moyen du document D9,</li><li>- la disponibilité opérationnelle du poteau incendie (avec un contrôle de son débit),</li><li>- le volume de la réserve d'eau incendie enterrée.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Valeurs limites et conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2 (a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm <sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm <sup>3</sup> de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm <sup>3</sup> de poussières.
<b>Constats :</b> Sous 1 mois, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, une analyse des rejets atmosphériques (selon les dispositions du présent article) pour les concentrations en poussières.  Dès réception, l'exploitant transmet le rapport d'analyse à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Bruit, vibrations et surveillance des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 (a) et 8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits émis par les installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.1 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration, dans le cas présent pour la rubrique 2410 (travail du bois).  Article 8.3 - Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que certaines installations du site émettaient des bruits importants, entendus jusqu'aux résidences des riverains situées entre 50 et 70 mètres de la scierie. Le bruit le plus important, avec des tonalités marquées, provient d'un broyeur à bois que l'exploitant a mis en place en 2020 dans le cadre du déploiement du plan France Relance. Cette modification d'une ICPE soumise à déclaration a été actée par la preuve de dépôt n° A-1-0DBQ1WI8G du 21/04/2021. D'autres bruits cumulés proviennent d'autres machines réparties dans les ateliers et sur les aires extérieures (écorceuse, scies, chariots élévateurs, cyclones d'aspiration,...).  Interrogé sur les causes de ces émissions sonores, l'exploitant a indiqué, qu'étant conscient des nuisances occasionnées au voisinage, il a déjà mis en place des dispositifs visant à atténuer les bruits (pose de bâches acoustiques, d'isolants phoniques, consignes pour la circulation des engins, réorganisation des stockages et de certaines activités...).  L'inspection a réalisé une enquête de voisinage qui a confirmé que les nuisances liées au bruit sont beaucoup plus importantes depuis la mise en place du broyeur.  En conséquence, sous 1 mois, l'exploitant fait réaliser, par un organisme qualifié, une mesure des émissions sonores provenant de la scierie, <u>en présence d'un inspecteur de la DREAL</u> qui vérifiera que ces mesures : - sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, - sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.  Dès réception, le rapport de contrôle sera transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport permettra de disposer d'éléments concrets pour qu'ensuite des actions correctives ciblées soient proposées et mises en place par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet